

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Titre III : Des juridictions d'instruction
 - ▶ Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré
 - ▶ Section 8 : Des commissions rogatoires

Article 154

- ▶ Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 18

Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.

Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue à l'article 63-1, il est précisé que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 62-2
Code de procédure pénale - art. 63-1

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 12 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 171 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-29 (Ab)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-29 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-88 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-88 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 812 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 812 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 812 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 812 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 812 (MMN)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 812 (V)
Code de justice militaire - art. 87 (Ab)
Code de justice militaire - art. 87 (M)
Code de justice militaire. - art. L211-8 (V)
Code de justice militaire. - art. L211-8 (VD)
Code de la santé publique - art. L627-1 (Ab)
Code de la santé publique - art. L627-1 (M)
Code de procédure pénale - art. 135-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 706-88 (V)
Code de procédure pénale - art. 706-88 (VD)
Code de procédure pénale - art. 706-88 (VD)

Codifié par:

Loi n°57-1426 du 31 décembre 1957